



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-09-13
Portant Permis de Stationnement
(Dépôt de matériaux)

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ **Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- ✓ **Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6-1, L.2215-5,
- ✓ **Vu** le Code de la Route et notamment l'article L. 411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1,
- ✓ **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- ✓ **Vu** la Délibération du Conseil Municipal fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public routier communal,
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10, L. 141-11 et 141-12,
- ✓ **Vu** la demande en date du 9 Septembre 2026 par laquelle M. Du BOUEXIC Bastien, demande l'autorisation de déposer des matériaux sur le domaine public face au 50, Avenue des Lices de RABASTENS, située dans la commune de RABASTENS.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à déposer des matériaux de construction sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le dépôt de ces matériaux sera autorisé à la hauteur n°50 de l'Avenue des Lices.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie, les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie, et ce, conformément au plan ci-joint.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les services de la commune de RABASTENS dès l'enlèvement total du dépôt.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le dépôt de matériaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 9 Octobre 2026 comme précisée dans la demande.

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (superficie, localisation, durée de l'occupation, nature des matériaux ou installation ...) devra faire l'objet d'une déclaration préalable (lettre, courriel...) qui permettra de modifier la présente

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour** à compter du **9 Octobre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Direction Général des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,
- ✓ *Le Bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 16 Septembre 2026



Le Maire,

Nicolas GERAUD

